

CONDITIONS GÉNÉRALES DU PACK FAMILLE

20161207



PRÉAMBULE

Le pack d'assurances « Cover4You » est un contrat d'assurances comprenant un ensemble de garanties choisies par le client et comprises dans une police d'assurance unique. Les risques sont portés par les compagnies d'assurances mentionnées dans les propositions d'assurances, dans les conditions générales et dans les conditions particulières du contrat pack d'assurances « Cover4You ». Le pack d'assurances « Cover4You » est une exclusivité de Five Insurance S.A., intermédiaire d'assurances agréé sous le n° FSMA 62.957A – n° d'entreprise BE0867.376.770 dont le siège social est établi Chaussée de Marche, 486 à 5000 Namur.

Le client est informé que seuls les courtiers agréés par Five Insurance S.A. peuvent demander l'émission, la résiliation, des modifications ou assurer le suivi des sinistres pour compte du client du pack d'assurances « Cover4You ». Le client peut en toute occasion envoyer ses instructions de modifications ou résiliations à Five Insurance S.A. directement.

CLAUSES ADMINISTRATIVES COMMUNES À L'ENSEMBLE DES SOUS-CONTRATS D'ASSURANCES CONSTITUTIFS DU PACK COVER4YOU

Les présentes clauses administratives communes s'appliquent à l'ensemble des garanties du pack d'assurances Cover4You. Elles subrogent les conditions générales de chaque formule de garantie.

Pour la lecture des présentes conditions générales, le terme « Compagnie » représente l'ensemble des Compagnies d'assurances partenaires du pack Cover4You et Five Insurance S.A.

1. DESCRIPTION DU RISQUE

- a) Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de la compagnie, notamment celles qui figurent dans la proposition d'assurance, et si la compagnie a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette

omission. Il en va de même si la compagnie a conclu le contrat sans proposition d'assurance dûment complétée.

- b) Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles induisent la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.
- c) Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours. Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

2. MODIFICATION DU RISQUE

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 1. a), les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours. Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation. Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

3. SANCTIONS EN CAS DE SINISTRE

- a) En cas d'omissions ou d'inexactitudes intentionnelles dans la déclaration du risque, tant à la conclusion qu'en cours de contrat, la compagnie peut refuser sa garantie en cas de sinistre. Les primes échues jusqu'au moment où elle a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.
- b) En cas d'omissions ou d'inexactitudes non intentionnelles dans la déclaration du risque, tant à la conclusion qu'en cours de contrat, qui peuvent être reprochées au preneur d'assurance, la compagnie peut réduire sa prestation en cas de sinistre selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération. Toutefois, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, sa prestation en cas de sinistre sera limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

4. EFFET DU CONTRAT ET DURÉE DU CONTRAT

Le contrat pack d'assurances Cover4You et ses sous-contrats individuels ne prennent cours qu'à la date fixée aux conditions particulières, après signature de la police par les deux parties et paiement de la première prime, et, au plus tôt, le lendemain de la réception par Five Insurance S.A. de la police pré signée ou de la demande. Five Insurance S.A. communiquera cette date au preneur d'assurance.

Dans tous les cas, chaque sous-contrat prend effet à la date spécifiée aux conditions particulières pour se terminer de plein droit le dernier jour du mois calendrier de la mise en vigueur du sous-contrat d'assurances, sans que la période de couverture des sous-contrats ne puisse porter sur des périodes hors période de couverture du contrat collectif Cover4You.

La durée du contrat pack d'assurances Cover4You et de ses sous-contrats d'assurances, au-delà de ce premier mois calendrier partiel de mise en vigueur, est d'un mois calendrier : du 1^{er} jour du mois calendrier inclus au dernier jour du mois calendrier inclus. A chaque échéance mensuelle, le contrat pack d'assurances Cover4You et ses sous-contrats d'assurances sont reconduits tacitement pour des périodes consécutives d'un mois sous réserve du paiement de la prime anticipative et qu'aucune des parties n'ait notifié un renon à l'autre partie conformément aux articles 7. et 8. des présentes conditions générales.

5. PAIEMENT DE LA PRIME

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable anticipativement aux échéances sur demande de Five Insurance S.A. Le paiement de la prime équivaut à la prise de connaissance et l'acceptation des présentes conditions générales. La couverture ne commence dans tous les cas qu'après le paiement de la première prime.

6. NON -PAIEMENT DE LA PRIME

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, Five Insurance S.A. peut suspendre la garantie ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée. La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée et au plus tard à dater du renouvellement du contrat. A dater du jour de l'envoi recommandé de mise en demeure, la prime sera majorée d'une somme forfaitaire de 50€ à titre de frais administratifs, complémentaires aux éventuels intérêts légaux applicables pour retard de paiement.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues augmentées s'il y a lieu des intérêts et frais, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension. Lorsque Five Insurance S.A. a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure visée ci-dessus : dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension et au plus tard à la date du renouvellement suivant du contrat. Si Five Insurance S.A. ne s'est pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de Five Insurance S.A. de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure. Le droit de Five Insurance S.A. est toutefois limité aux primes afférentes à deux mois consécutifs. Dans tous les cas, la procédure relative au présent article ne suspend pas le droit des parties à renoncer au renouvellement du contrat à la première échéance postérieure à la période relative à la prime impayée, indépendamment du fait que les délais de signification pour non-paiement puissent dépasser la date de renouvellement du contrat.

7. RÉSILIATION PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

- 1) pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 4. ;
- 2) après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après la notification par Five Insurance S.A. du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité ;
- 3) en cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 2. ;
- 4) lorsqu'entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an.

Cette résiliation doit être notifiée au plus tard quinze jours avant la prise d'effet du contrat ;

- 5) en cas de modification des conditions d'assurance et du tarif ou simplement du tarif conformément à l'article 14. ci-après ;
- 6) en cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément de la compagnie et/ou de l'intermédiaire Five Insurance S.A.

8. RÉSILIATION PAR FIVE INSURANCE COMPANY

Five Insurance S.A. peut résilier le contrat :

- 1) pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 4. ;
- 2) en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque tant à la conclusion qu'en cours du contrat ;

3) en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat dans les conditions prévues à l'article 1. et, en cas d'aggravation du risque, dans les conditions prévues à l'article 2. ;

4) en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'article 6. ;

5) après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;

6) en cas de faillite, de déconfiture ou de décès du preneur d'assurance, conformément aux articles 11. Et 12. ci-après ;

7) en cas de modification des dispositions légales ayant une incidence sur les garanties accordées par le contrat.

9. MODE DE RÉSILIATION

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. Sauf dans les cas visés aux articles 6., 7. et 14., la résiliation n'a d'effet qu'à l'échéance suivante du contrat mensuel et au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé, ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt.

Dans tous les cas, la résiliation par une des parties devra avoir été signifiée au minimum 8 jours calendrier avant l'échéance périodique à laquelle la partie renonçant souhaite mettre fin au contrat. A défaut du respect de ce délais minimum, la signification reste valable mais avec un report d'effet à l'échéance mensuelle suivante. Les significations doivent être faites par les parties conformément au paragraphe précédent.

La résiliation du contrat par Five Insurance S.A. après déclaration de sinistre prend effet lors de sa notification lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie.

La portion éventuelle de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par Five Insurance S.A.

10. SUSPENSION

En cas de disparition d'un risque assuré, pour quelque cause que ce soit, le preneur d'assurance doit en aviser Five Insurance S.A. en lui prouvant la disparition du risque. La police continue à produire effet pour le ou les autres risques, à la prime correspondante.

Si le preneur d'assurance n'avertit pas Five Insurance S.A., les primes échues restent acquises ou dues jusqu'au moment où le preneur d'assurance avertit Five Insurance S.A. de cette disparition.

En cas de suspension des garanties dues à la disparition d'un risque, le preneur d'assurance doit avertir Five Insurance S.A., lorsque le risque réapparaît.

La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et du tarif applicables à la dernière échéance annuelle de la prime. Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les 3 mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée à la fin du contrat.

Le preneur d'assurance a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat suspendu.

11. DÉCÈS DU PRENEUR D'ASSURANCE

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes sans préjudice de la faculté de Five Insurance S.A. de résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 9., dans les trois mois du jour où elle a eu connaissance du décès. Les héritiers peuvent résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 9., dans les trois mois et quarante jours du décès.

12. FAILLITE DU PRENEUR D'ASSURANCE

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers Five Insurance S.A. du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

Five Insurance S.A. et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par Five Insurance S.A. ne peut se faire au plus tôt qu'à l'échéance mensuelle suivante du contrat tandis que le curateur ne peut

résilier le contrat que dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite ou à l'échéance mensuelle suivante du contrat.

13. DOMICILE DES PARTIES

Les communications et notifications destinées à Five Insurance S.A. doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières. Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par Five Insurance S.A.

N° d'entreprise : 0867.376.770

N° d'agrément FSMA : 62.957A (www.fsma.be)

Ombudsman des assurances : Square de Meeûs, 35 - 1000 Bruxelles (info@ombudsman.as)

RC professionnelle : SOBEGAS Rue Belliard, 4-6 - 1040 Bruxelles - n° de contrat COB13692

www.five-insurance.eu info@five-insurance.eu

Tél : 081/84.15.20 Fax : 081/84.15.29

14. MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ASSURANCE ET TARIFAIRES

Lorsque Five Insurance S.A. modifie les conditions d'assurance et son tarif ou simplement son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance mensuelle suivante. Elle notifie cette adaptation au preneur d'assurance 30 jours au moins avant cette date d'échéance. Toutefois, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance mensuelle suivante.

La faculté de résiliation prévue ci-avant n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à celles de l'article 4..

Administrateurs :

Philippe Ledent (Président)

Xavier Goebels (Administrateur)

Marc Legrain (Administrateur)

Etienne Verhoeven (Administrateur)

Frédéric Lernoux (Administrateur)

François-Xavier Bellot (Administrateur)

Patrick Stienlet (Administrateur - directeur) : patrick.stienlet@5insurance.be

Philippe Denis (Administrateur - directeur - responsable de distribution) : philippe.denis@5insurance.be

Frédéric Pauly (Administrateur - directeur - responsable de distribution) : frederic.pauly@5insurance.be

Jacques Santucci (Administrateur - directeur - responsable de distribution) : jacques.santucci@5insurance.be

15. ADAPTATION AUTOMATIQUE DES MONTANTS

Si celle-ci est prévue, les montants assurés et les primes varient à chaque échéance mensuelle en fonction des indices autorisés par la loi en fonction des branches d'assurances concernées. Les contrats d'assurances étant mensuels, Five Insurance S.A. pourra néanmoins par dérogation appliquer ces adaptations semestriellement ou annuellement sans qu'aucune des parties ne puissent se prévaloir d'un quelconque préjudice du fait de ces reports d'adaptation.

Les variations, en plus ou en moins, se calculent sur base du rapport existant entre l'indice d'échéance, c'est-à-dire le dernier indice publié deux mois avant l'échéance annuelle de la prime (cet indice figure sur la quittance de prime) et l'indice de souscription indiqué sur l'accusé de réception.

Les montants assurés en cas d'accident sont ceux qui correspondent à l'indice appliqué à l'échéance mensuelle précédant l'accident. L'indexation n'est pas d'application pour les frais de traitement et les garanties complémentaires (vêtements, bagages, frais de rapatriement et frais de vétérinaire). Les montants assurés et les primes pour ces garanties restent inchangés.



16. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DROITS DES PERSONNES ENREGISTRÉES

Five Insurance S.A. ainsi que les compagnies émettrices des sous-contrats individuels d'assurances reprises dans les présentes conditions générales collectent, en tant que responsables du traitement, des données à caractère personnel vous concernant et qui sont nécessaires pour assurer la gestion du contrat (appréciation du risque, gestion de la relation commerciale) et d'éventuels sinistres (en ce compris la surveillance du portefeuille et la prévention d'abus et fraudes). En souscrivant le contrat, vous donnez expressément votre consentement au traitement des données relatives à la santé par les compagnies délivrant dans le cadre du présent pack d'assurances des garanties nécessitant ces données et ce dans le cadre des finalités décrites dans les conditions générales des dites garanties et - si nécessaire - à la communication de vos données à des tiers (experts, médecins,...). Vous donnez votre accord pour que votre médecin communique à notre médecin-conseil un certificat établissant la cause du décès. Vous avez un droit d'accès et de rectification de vos données.

DONNÉES D'IDENTIFICATION DE FIVE INSURANCE S.A.

Five Insurance S.A.

Siège social : Chaussée de Marche, 486 - 5101 Erpent (Belgique)

Langue d'usage : français